



ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT-CERE / BRETENOUX-BIARS

15, rue d'Armagnac
46400 SAINT-CERE

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT-CERE – BRETENOUX – BIARS.**

ARTICLE 2 : Cette Association a pour but de favoriser l'approche de la culture par l'apprentissage de la musique et du chant, par l'organisation d'animations à caractère musical (auditions, concerts) dans les communes d'origine des adhérents.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé dans les locaux de l'Ecole de musique, 15, rue d'Armagnac à Saint-Céré (Lot).

ARTICLE 4 : L'Association se compose de :

- membres actifs,
- membres de droit,
- membres d'honneur.

ARTICLE 5 : Sont membres actifs ceux qui participent aux activités propres à l'Association et qui se sont engagés à verser annuellement le droit d'adhésion. Un seul droit d'adhésion annuel est demandé par foyer fiscal qui disposera ainsi d'une voix lors de l'Assemblée Générale.

Sont membres de droit : un(e) représentant(e) du Département du Lot, un(e) représentant(e) de la Mairie de Saint-Céré, un(e) représentant(e) de CAUVALDOR. Ils ont le droit de vote.

Sont membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de payer le droit d'adhésion.

ARTICLE 6 : La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation,
- le décès,
- le non-paiement du droit d'adhésion.

ARTICLE 7 : Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant du droit d'adhésion,
- les subventions des divers partenaires publics ou privés,
- les cotisations des familles qui suivent les cours de musique,
- les recettes éventuelles des animations,
- les dons, le mécénat.

ARTICLE 8 : L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres de droit et de 3 à 12 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres élus sont rééligibles. Un salarié de l'Association ne peut pas être élu au Conseil d'Administration.

RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- il assure la gestion désintéressée de l'Association,
- il gère les salariés,
- il propose les modifications des statuts,
- il peut radier un(e) membre de l'Association selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les membres élus, au nombre de 3 minimum et de 12 au maximum, le sont par les membres actifs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret au minimum :

- une Présidente ou un Président,
- une Trésorière ou un Trésorier,
- une Secrétaire ou un Secrétaire,

En cas de démission d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la Présidence ou sur demande écrite du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes physiquement. En cas de partage, la voix présidentielle est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire.

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an à une date proposée par la Présidence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par mail ou par courrier postal. La date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour sont indiqués sur la convocation. Une procuration est jointe à la convocation.

Pour l'Assemblée Générale électorale, les candidatures devront être adressées au bureau de l'Association.

La Présidence assistée des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée.

Elle désigne parmi les membres de l'Association un(e) secrétaire de séance. Elle expose la situation morale de l'Association.

VOTE DU RAPPORT MORAL

La Trésorière ou le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'Assemblée.

VOTE DES COMPTES

Présentation des candidats

Vote

Si l'un des membres le souhaite, le vote pourra être effectué à bulletin secret.

Proclamation des résultats immédiatement après dépouillement.

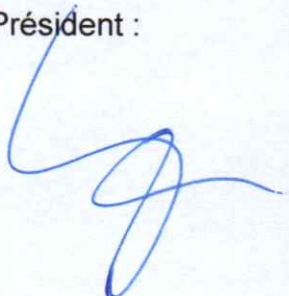
ARTICLE 11 : Si besoin est, sur demande écrite de la moitié des membres inscrits, ou si Elle le juge nécessaire, la Présidence peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités de l'article 10.

ARTICLE 12 : Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et peut être modifié par celui-ci. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 13 : En cas de dissolution prononcée par la majorité absolue des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Le mobilier (matériel de bureau, matériel pédagogique, instruments, ...) et l'actif seront attribués à une ou plusieurs associations choisies par le bureau.

Fait à Saint-Céré, le 08/12/2023

Le Président :

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'G' or similar character, written over a light blue grid background.

Le Secrétaire :

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'M' or similar character, written over a light blue grid background.